Quatre-vingt-douzième année – N° 5108 13 rabii I 1424 (15 mai 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Principale
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Chambre des conseillers.

Dahir n° 1-03-105 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi organique n° 65-02 modifiant et complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers..... 370

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

Dahir n° 1-98-156 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication de l'Accord fait à Djakarta le 14 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements..... 373

Accord bilatéral relatif au transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Dahir n° 1-01-50 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication de l'Accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Rabat le 16 octobre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande..... 374

Convention relative aux transports aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Dahir n° 1-02-143 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication de la Convention relative aux transports aériens, faite à Agadir le 3 rabii II 1422 (25 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis..... 374

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn relatif au transport aérien.

Dahir n° 1-00-322 du 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002) portant publication de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn relatif au transport aérien, fait à Bahreïn le 14 octobre 1991..... 374

Convention de l'Institution arabe pour les liaisons spatiales.

Dahir n° 1-01-141 du 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002) portant publication de la Convention de l'Institution arabe pour les liaisons spatiales, faite à Alger le 19 chaoual 1410 (14 mai 1990) et de l'Amendement du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention précitée, fait à Doha le 20 safar 1421 (24 mai 2000). 375

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Dahir n° 1-02-136 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) portant publication de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996..... 375

Emission de bons du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 665-03 du 30 moharrem 1424 (3 avril 2003) modifiant l'arrêté n° 224-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication..... 396

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 785-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) portant homologation de normes marocaines..... 396

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 786-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) portant homologation de normes marocaines..... 397

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 787-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) portant homologation de normes marocaines..... 397

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2295-02 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 398

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 136-03 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 398

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 447-03 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 399

Entreprises minières. – Elections des délégués à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 839-03 du 18 safar 1424 (21 avril 2003) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières..... 400

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 840-03 du 18 safar 1424 (21 avril 2003) fixant la date des élections des délégués à la sécurité dans les mines..... 401

Facultés des sciences et techniques. – Régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G ès sciences).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 461-03 du 27 safar 1424 (30 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G ès sciences) des facultés des sciences et techniques..... 401

Etablissements de formation d'ingénieurs. – Concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 651-03 du 27 safar 1424 (30 avril 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 402

Adaptation des listes électorales générales.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 896-03 du 27 safar 1424 (30 avril 2003) relatif à l'adaptation des listes électorales générales..... 403

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Office pour le développement industriel. – Modalités de liquidation des actifs.

Décret n° 2-03-07 du 22 safar 1424 (25 avril 2003) relatif aux modalités de liquidation des actifs de l'Office pour le développement industriel (ODI)..... 404

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre des finances et de la privatisation n° 87-03 du 22 safar 1424 (25 avril 2003) relatif aux modalités de liquidation des actifs de l'Office pour le développement industriel (ODI)..... 404

Régie des tabacs . – Approbation de l'avenant à la concession des monopoles des tabacs.

Décret n° 2-03-251 du 22 safar 1424 (25 avril 2003) approuvant l'avenant à la convention de concession de l'exploitation des monopoles des tabacs, conclu le premier safar 1424 (4 avril 2003), entre l'Etat marocain et la société « Régie des tabacs »..... 404

Laboratoire central « Les Conserves de Meknès « Aïcha » ». – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 784-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central « Les Conserves de Meknès « Aïcha » » 405

Société « SIKA Maroc ». – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie du commerce et des télécommunications n° 837-03 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SIKA Maroc »..... 405

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 239-03 du 8 moharrem 1424 (12 mars 2003) fixant les spécifications de l'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipements du personnel du corps national de la protection civile..... 406

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-03-105 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi organique n° 65-02 modifiant et complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 505-2003 du 28 moharrem 1424 (1er avril 2003),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 65-02 modifiant et complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi organique n° 65-02 modifiant et complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers

Article premier

Sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit les articles 7, 8, 9, 11, 15 (2e alinéa), 24, 25 (3e alinéa), 29 (1er alinéa), 30, 31 (dernier alinéa), 32, 34, 35, 36 (3e alinéa), 37, 38 (1er et 2e alinéas), 39 (2e, 3e, 4e et 5e alinéas), 40, 42 (2e alinéa), 43 (2e alinéa), 46 (2e alinéa), 49, 51 et 53 de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers promulguée par le dahir n° 1-97-186 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée :

« *Article 7.* – Sont électeurs les membres .....
« ..... à l'article premier ci-dessus.

« Aucun électeur ne peut user de son droit de vote, au titre « du même collège, plus d'une fois.

« Toutefois :

« – le membre du collège électoral composé des « représentants des collectivités locales qui a la qualité de « membre de chambre professionnelle vote au titre dudit « collège et au titre du collège électoral composé des « membres de la catégorie de la chambre professionnelle « à laquelle il appartient ;

« – le membre du collège électoral composé des « représentants des collectivités locales qui a la qualité de « membre représentant des salariés vote au titre dudit « collège et au titre du collège électoral composé, au « niveau national, des représentants des salariés. »

« *Article 8 (dernier alinéa ajouté).* – Aucun électeur ne peut « se porter candidat au titre de plus d'un collège électoral. »

« *Article 9.* – Sont inéligibles :

« 1 – .....

« 2 – Les personnes qui ne remplissent plus une ou « plusieurs des conditions requises pour être électeurs ;

« 3 – Les personnes condamnées irrévocablement à une « peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, quelle « qu'en soit la durée, pour l'une des infractions visées « aux articles 56, 57, 58 et 59 de la loi organique n° 31-97 « relative à la Chambre des représentants, sous réserve « des dispositions de son article 60.

« Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, « autre que pour crime, sont relevées de l'incapacité prévue au « 2e ci-dessus à l'expiration ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 11 (deuxième alinéa ajouté).* – Sont inéligibles dans « la circonscription électorale où ils exercent effectivement leurs « fonctions ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à « la date de scrutin, les chefs des services extérieurs des « ministères dans les régions, préfectures et provinces, les « directeurs des établissements publics ainsi que les dirigeants, visés à « l'article 17 de la présente loi organique, des sociétés anonymes « dont le capital appartient directement ou indirectement pour « plus de 30% à l'Etat. »

« *Article 15 (2e alinéa).* – Le mandat de membre de la « Chambre des conseillers est également incompatible avec « l'exercice de plus d'une présidence d'une collectivité locale ou « d'une chambre professionnelle. »

« *Article 24.* – Pour les élections .....
« ..... par le candidat en personne.

« Les listes .....
« ..... sièges à pourvoir.

« Les listes de candidats ou les candidatures individuelles « doivent être revêtues de la signature légalisée du ou des « candidats, mentionner les prénom, nom et éventuellement, « surnom ainsi que les date, lieu de naissance, domicile et « profession des candidats et la collectivité locale dont ils font « partie et, s'il y a lieu, leur appartenance politique ; le nom du « candidat mandataire de la liste, la dénomination de cette « dernière et l'ordre de présentation des candidats doivent être « spécifiés. Les listes des candidats ou les candidatures

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« individuelles doivent être assorties d'un extrait de la fiche « anthropométrique de chaque candidat, délivré depuis moins de « trois mois par la direction générale de la sûreté nationale. « Chaque exemplaire de la déclaration de candidature doit porter « la photographie du ou des candidats.

« Les listes de candidats ou les déclarations individuelles de « candidatures présentées par des candidats à appartenance « politique au titre des collèges électoraux des représentants des « collectivités locales et des chambres professionnelles doivent « être accompagnées d'une lettre d'accréditation délivrée, à cette « fin, par l'organe compétent de la formation politique au nom de « laquelle la liste ou le candidat se présente.

« Les listes de candidats ou les déclarations individuelles de « candidatures présentées par des candidats à appartenance « syndicale au titre du collège électoral des représentants des « salariés doivent être accompagnées d'une lettre d'accréditation « délivrée, à cette fin, par l'organe compétent de l'organisation « syndicale au nom de laquelle la liste ou le candidat se présente « en qualité de représentant des catégories prévues à l'article « premier de la présente loi organique.

« En outre, les listes de candidats ou les déclarations « individuelles de candidatures présentées par des candidats sans « appartenance politique ou syndicale doivent être accompagnées :

« *a)* du texte imprimé de leur programme ;

« *b)* de l'indication de l'origine du financement de leur « campagne électorale ;

« *c)* d'un document portant :

« * pour les collèges électoraux des représentants des « collectivités locales et des chambres professionnelles, « la liste des signatures légalisées de 20% des membres « des collèges électoraux des représentants des « collectivités locales et des chambres professionnelles « relevant de la région ;

« * pour le collège électoral des représentants des salariés, « la liste des signatures légalisées de 500 membres dudit « collège relevant de la moitié au moins des régions du « Royaume, à condition que le nombre des signataires « dans chaque région ne soit pas inférieur à 5% du « nombre des signatures requises.

« Aucun membre d'un collège ne peut signer pour plus « d'une liste de candidatures ou plus d'un candidat, sans « appartenance politique ou syndicale.

« Le document visé au *c)* ci-dessus, qui doit porter les « numéros des cartes d'identité nationale des signataires et « l'indication du collège électoral dont ils relèvent, doit faire « l'objet d'un seul dépôt.

« En cas de décès de l'un des candidats .....
« .....
« ..... précédant la date du scrutin.
« Aucun remplacement ne peut avoir lieu en dehors de ce délai. »

« *Article 25 (3e alinéa).* – L'établissement et le dépôt des « listes et des déclarations de candidatures individuelles sont « effectuées dans les conditions et les formes prévues par « l'article 24 de la présente loi organique. Toutefois, les « déclarations de candidatures individuelles ou les listes « mentionnent, pour les collèges électoraux des chambres « professionnelles, la chambre professionnelle à laquelle « appartiennent les candidats et, pour le collège électoral des « représentants des salariés, la catégorie des représentants des « salariés ainsi que, s'il y a lieu, leur appartenance syndicale en « cette qualité. »

« *Article 29 (1er alinéa).* – Chaque candidat ou mandataire.....
« ..... un cautionnement de 5.000 dirhams . »

« *Article 30.* – Un récépissé définitif est délivré par « l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures...
« ..... en recettes.

« Les candidatures jugées acceptables sont enregistrées dans « l'ordre de leur dépôt. Un numéro d'ordre et un symbole sont « attribués à chaque candidat ou chaque liste. Mention en est « portée sur le récépissé définitif.

« Les symboles réservés aux candidats ou aux listes de « candidats sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. »

« Dès l'enregistrement des candidatures, leur publicité est « assurée ..... de candidatures. »

« *Article 31 (dernier alinéa).* – Après l'expiration du délai « de dépôt, aucun retrait de candidature n'est admis. »

« *Article 32.* – Le vote est un droit et un devoir national.

« Le vote s'effectue à l'aide d'un bulletin de vote unique « qui comprend l'ensemble des indications permettant à l'électeur « d'identifier les listes de candidats ou les candidats présentés à « son choix dans la circonscription électorale concernée. « L'électeur vote en mettant l'indication de son vote à l'endroit « réservé à la liste de candidatures ou au candidat.

« La forme et le contenu du bulletin de vote unique sont « fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

« Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, « l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures « fait établir les bulletins de vote. »

« *Article 34 (3e alinéa ajouté).* – Ces bureaux de vote « doivent être situés dans des endroits à proximité des électeurs « dans des locaux publics. Toutefois, en cas de nécessité, ces « bureaux peuvent être situés en tout autre endroit ou local. »

« *Article 35.* – Le gouverneur de la préfecture ou de la « province, chef-lieu de la région, désigne .....
« ..... ou les électeurs sachant lire et écrire, et connus « pour leur probité et neutralité, les personnes chargées.....
« ..... en cas d'absence ou d'empêchement.

« Le président du bureau de vote est assisté par trois « membres désignés, par le gouverneur de la préfecture ou de la « province, chef-lieu de la région, dans le délai prévu ci-dessus, « parmi les électeurs non-candidats, sachant lire et écrire. Il « désigne également, dans les mêmes conditions, des suppléants « chargés de remplacer lesdits membres en cas d'absence ou « d'empêchement. En cas d'empêchement des personnes « désignées pour assister le président du bureau de vote à « l'ouverture du scrutin, ce président choisit, pour l'assister, les « deux électeurs les plus âgés et l'électeur le plus jeune parmi les « électeurs non-candidats présents sur le lieu de vote et sachant « lire et écrire. Le plus jeune des membres fait fonction de « secrétaire du bureau de vote.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Lorsque le nombre des électeurs relevant du bureau de « vote ou lorsque le nombre des électeurs non-candidats ne « permet pas la constitution dudit bureau, les membres du bureau « de vote et leurs suppléants sont désignés dans les conditions « fixées ci-dessus parmi les électeurs de base du collège électoral « concerné.

« L'autorité administrative locale délivre immédiatement au « candidat un document attestant la qualité de délégué. Ce « document doit être présenté par le délégué au président du « bureau de vote.

« Chaque bureau de vote est détenteur de la liste, en double « exemplaire, des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette « liste doit reproduire les numéros d'inscription des électeurs sur « la liste électorale et le numéro de leur carte d'identité nationale « ou celui de toute autre pièce d'identité officielle présentée lors « de l'inscription sur la liste électorale.

« *Article 36 (3e alinéa).* – Le vote est secret, les électeurs « participent au scrutin par vote direct et dans un isoloir en « mettant une indication à l'endroit réservé à la liste des « candidats ou au candidat de leur choix, sur le bulletin de vote « unique frappé du timbre de l'autorité administrative locale. »

« *Article 37.* – A l'heure fixée pour l'ouverture ..... « ..... que l'urne ne renferme « aucun bulletin, la ferme avec ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 38 (1er alinéa).* – A son entrée dans la salle de « vote, l'électeur présente ..... et le « numéro d'ordre de l'électeur qui prend, sur une table préparée « à cet effet, un seul bulletin de vote.

« *(2e alinéa).* – Muni de ce bulletin, il pénètre dans un isoloir installé « dans la salle précitée et met, selon son choix, l'indication de « son vote à l'endroit réservé à la liste des candidats ou au « candidat. Puis il plie le bulletin, se dirige vers le bureau de vote « et présente sa carte électorale et sa pièce d'identité au président « qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste « qui lui a été remise et procède à la vérification de l'identité de ce « dernier. L'électeur doit, avant de quitter la salle de vote, « déposer lui-même son bulletin de vote plié dans l'urne. Puis le « président appose sur une main du votant une marque d'une « encre indélébile. Les deux assesseurs émargent alors sur leurs « listes respectives le nom du votant. »

« *Article 39 (2e alinéa).* – Le président du bureau de vote « est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire ..... « ..... une heure au moins avant la clôture du scrutin.

« *(3e alinéa).* – L'urne est ouverte et le nombre des « bulletins est vérifié, si ce nombre est plus grand ..... « au procès-verbal.

« *(4e alinéa).* – Le président répartit entre les diverses tables « les bulletins de vote. L'un des scrutateurs déplie le bulletin et « le passe à un autre scrutateur qui lit à haute voix le nom de la « liste ou du candidat dont l'endroit correspondant comporte « l'indication du vote de l'électeur. Les suffrages recueillis par « chaque liste ou chaque candidat sont relevés par deux autres

« *Article 40.* – Doivent être annulés les suffrages exprimés « dans l'une des conditions suivantes :

« *a)* bulletins portant un signe extérieur ou intérieur « susceptible de nuire au secret du vote ou portant des « inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les « tiers, ou faisant connaître le nom du votant ou non frappés du « timbre de l'autorité administrative locale ;

« *b)* bulletins trouvés dans l'urne, sans indication de vote « ou comportant l'indication de vote devant le nom de plus d'une « liste ou d'un candidat ;

« *c)* bulletins comportant une ou plusieurs noms rayés « d'une ou plusieurs listes ou d'un ou plusieurs candidats.

« Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les « résultats du scrutin.

« Lorsque les bulletins visés aux paragraphes *a)*, *b)* et *c)* « sont, malgré les contestations ....., ils sont dit « contestés ».

« Les bulletins de vote classés par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les bulletins non réglementaires, sont mis « sous trois enveloppes distinctes ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 42 (2e alinéa).* – Les deux autres exemplaires de « ce même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et « signées par le président et les membres du bureau de vote. « L'un, auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi « que les bulletins non réglementaires, est expédié directement au « tribunal de première instance ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 43 (2e alinéa).* – Les deux autres exemplaires du « même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et « signées par le président et les membres du bureau de vote. « L'un, auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que « les bulletins non réglementaires, est expédié directement au « tribunal de première instance ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 46 (2e alinéa).* – Les deux autres exemplaires du « même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et « signées par le président et les membres du bureau de vote. « L'un, auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que « les bulletins non réglementaires, ... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 49.* – La répartition des sièges entre les listes « s'effectue au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus « forts restes en attribuant les sièges restants aux chiffres les plus « proches du quotient.

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste « selon l'ordre de leur classement sur ladite liste.

« Les listes de candidats ayant obtenu moins de 3% des « suffrages exprimés dans la circonscription électorale concernée « ne participent pas à l'opération de répartition des sièges.

« Lorsque deux ou plusieurs listes ont recueilli le même « reste, est élu au titre du siège concerné, le candidat le plus âgé « et en tenant compte de l'ordre de classement dans la liste. En « cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

« Lorsqu'une seule liste ou, le cas échéant, la liste de « candidature unique obtient le pourcentage requis pour « participer à la répartition des sièges, les candidats de ladite liste « sont déclarés élus au titre des sièges attribués à la « circonscription électorale.

« Lorsqu' aucune liste n'obtient le pourcentage des suffrages « requis pour participer à la répartition des sièges, aucun candidat « n'est déclaré élu dans la circonscription électorale concernée.

« Dans le cas où un seul conseiller est à élire, ... »

(La suite sans modification.)

« *Article 51.* – Les électeurs et candidats intéressés..... « ..... prévue à l'article 46 ci-dessus.

« Les candidats dont l'élection est contestée conformément « aux dispositions du chapitre 7 de la présente loi organique « peuvent consulter les procès-verbaux des opérations électorales « et en prendre copie, selon le cas, au siège de la préfecture ou de « la province dont relève le bureau de vote ou au siège du « secrétariat de la commission nationale de recensement dans un « délai de huit jours courant à compter de la date où le recours « leur a été notifié.

« Toutefois, les conseillers proclamés ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 53.* – Lorsque les résultats d'un scrutin sont « annulés partiellement et un ou plusieurs conseillers invalidés « par suite de contestation ou dans le cas de décès ou de « proclamation de démission d'un conseiller pour quelque « cause que ce soit, le candidat venant immédiatement après le « dernier candidat élu sur la liste concernée par la vacance est « appelé à occuper le siège vacant dans un délai qui ne pourra « excéder trois mois à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de la décision du Conseil constitutionnel d'annulation « de l'élection ou de la constatation de la vacance du siège.

« Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre de la « Chambre des conseillers par voie de remplacement peut être « contestée devant le Conseil constitutionnel, dans un délai de dix « jours à compter de la date à laquelle l'autorité chargée de la « réception des déclarations de candidatures dans la « circonscription concernée a déclaré le nom du candidat qui a « remplacé le conseiller dont le siège est devenu vacant.

« Lorsqu'aucune liste n'obtient au moins 3% des suffrages « exprimés dans la circonscription électorale ou lorsque les « résultats d'un scrutin sont annulés totalement ou lorsque « l'élection de plusieurs conseillers a été invalidée ou lorsque, « par suite de défaut de candidatures ou de refus de voter de « l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause, les « opérations électorales n'ont pu se dérouler ou se terminer ou « lorsque les dispositions prévues au premier alinéa ci-dessus « n'ont pu être appliquées et, de façon générale, lorsqu'il y a « vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des « élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder trois « mois à compter de la date prévue pour l'opération électorale « qui n'a pu se dérouler ou être menée à son terme normal ou de « la date de la publication au « Bulletin officiel » de la décision « du Conseil constitutionnel d'annulation des résultats de scrutin « ou de constatation de la vacance du siège. »

Article 2

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables aux élections des membres de la Chambre des conseillers qui seront organisées postérieurement à la date de publication de ladite loi organique au *Bulletin officiel.*

Dahir n° 1-98-156 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication de l'Accord fait à Djakarta le 14 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Djakarta le 14 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Djakarta le 14 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5106 du 6 rabii I 1424 (8 mai 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-01-50 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication de l'Accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Rabat le 16 octobre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Rabat le 16 octobre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Rabat le 16 octobre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5106 du 6 rabii I 1424 (8 mai 2003).

Dahir n° 1-02-143 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication de la Convention relative aux transports aériens, faite à Agadir le 3 rabii II 1422 (25 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative aux transports aériens, faite à Agadir le 3 rabii II 1422 (25 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait le 30 septembre 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative aux transports aériens, faite à Agadir le 3 rabii II 1422 (25 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5107 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Dahir n° 1-00-322 du 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002) portant publication de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn relatif au transport aérien, fait à Bahreïn le 14 octobre 1991.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn relatif au transport aérien, fait à Bahreïn le 14 octobre 1991 ;

Vu le procès verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Rabat le 29 rejeb 1423 (7 octobre 2002),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn relatif au transport aérien, fait à Bahreïn le 14 octobre 1991.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5107 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-01-141 du 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002) portant publication de la Convention de l'Institution arabe pour les liaisons spatiales, faite à Alger le 19 chaoual 1410 (14 mai 1990) et de l'Amendement du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention précitée, faite à Doha le 20 safar 1421 (24 mai 2000).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de l'Institution arabe pour les liaisons spatiales, faite à Alger le 19 chaoual 1410 (14 mai 1990) et l'Amendement du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention précitée, faite à Doha le 20 safar 1421 (24 mai 2000) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention et de l'Amendement précités, fait au Caire le 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de l'Institution arabe pour les liaisons spatiales, faite à Alger le 19 chaoual 1410 (14 mai 1990) et l'Amendement du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention précitée, fait à Doha le 20 safar 1421 (24 mai 2000).

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1423 (12 décembre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Dahir n° 1-02-136 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) portant publication de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à La Haye le 27 novembre 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996.

Fait à Agadir, le 19 kaada 1423 (22 janvier 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Les Etats signataires de la présente Convention,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour la protection des enfants,

Confirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale,

Constatant la nécessité de reviser la *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*,

Désirant établir des dispositions communes à cet effet, en tenant compte de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, du 20 novembre 1989,

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

1 La présente Convention a pour objet:

a de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant;

b de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence;

c de déterminer la loi applicable à la responsabilité parentale;

d d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e d'établir entre les autorités des Etats contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

2 Aux fins de la Convention, l'expression «responsabilité parentale» comprend l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant.

Article 2

La Convention s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

Article 3

Les mesures prévues à l'article premier peuvent porter notamment sur:

a l'attribution, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci;

b le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle;

c la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;

d la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister;

e le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue;

f la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant;

g l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant.

Article 4

Sont exclus du domaine de la Convention:

a l'établissement et la contestation de la filiation;

b la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c les nom et prénoms de l'enfant;

d l'émancipation;

e les obligations alimentaires;

f les trusts et successions;

g la sécurité sociale;

h les mesures publiques de caractère général en matière d'éducation et de santé;

i les mesures prises en conséquence d'infractions pénales commises par des enfants;

j les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration.

CHAPITRE II – COMPÉTENCE

Article 5

1 Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

2 Sous réserve de l'article 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Article 6

1 Pour les enfants réfugiés et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces enfants sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue au paragraphe premier de l'article 5.

2 La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie.

Article 7

1 En cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour; ou

b l'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

2 Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite:

a lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et

b que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé à la lettre *a* peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

3 Tant que les autorités mentionnées au paragraphe premier conservent leur compétence, les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne peuvent prendre que les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, conformément à l'article 11.

Article 8

1 A titre d'exception, l'autorité de l'Etat contractant compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que l'autorité d'un autre Etat contractant serait mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peut

– soit demander à cette autorité, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, d'accepter la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elle estimera nécessaires,

– soit surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une telle demande l'autorité de cet autre Etat.

2 Les Etats contractants dont une autorité peut être requise ou saisie dans les conditions fixées au paragraphe précédent sont:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a un Etat dont l'enfant possède la nationalité,

b un Etat dans lequel sont situés des biens de l'enfant,

c un Etat dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage,

d un Etat avec lequel l'enfant présente un lien étroit.

3 Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.

4 L'autorité requise ou saisie dans les conditions prévues au paragraphe premier peut accepter la compétence, en lieu et place de l'autorité compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 9

1 Les autorités des Etats contractants mentionnés à l'article 8, paragraphe 2, si elles considèrent qu'elles sont les mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peuvent

– soit demander à l'autorité compétente de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, de leur permettre d'exercer la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elles estiment nécessaires,

– soit inviter les parties à présenter une telle demande devant les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant.

2 Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.

3 L'autorité à l'origine de la demande ne peut exercer la compétence en lieu et place de l'autorité de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant que si cette autorité a accepté la demande.

Article 10

1 Sans préjudice des articles 5 à 9, les autorités d'un Etat contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant, ou en annulation de leur mariage, peuvent prendre, si la loi de leur Etat le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant,

a si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat et que l'un d'eux ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b si la compétence de ces autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2 La compétence prévue au paragraphe premier pour prendre des mesures de protection de l'enfant cesse dès lors que la décision faisant droit ou rejetant la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage est devenue définitive ou que la procédure a pris fin pour un autre motif.

Article 11

1 Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires.

2 Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10 ont pris les mesures exigées par la situation.

3 Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans chaque Etat contractant dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.

Article 12

1 Sous réserve de l'article 7, les autorités d'un Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant, ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte à cet Etat, pour autant que de telles mesures ne soient pas incompatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10.

2 Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10 se sont prononcées sur les mesures que pourrait exiger la situation.

3 Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans l'Etat contractant où elles ont été prises dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

1 Les autorités d'un Etat contractant qui sont compétentes selon les articles 5 à 10 pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant doivent s'abstenir de statuer si, lors de l'introduction de la procédure, des mesures correspondantes ont été demandées aux autorités d'un autre Etat contractant alors compétentes en vertu des articles 5 à 10 et sont encore en cours d'examen.

2 La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas si les autorités devant lesquelles la demande de mesures a été initialement présentée ont renoncé à leur compétence.

Article 14

Les mesures prises en application des articles 5 à 10 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

CHAPITRE III – LOI APPLICABLE

Article 15

1 Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi.

2 Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit.

3 En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, la loi de cet autre Etat régit, à partir du moment où le changement est survenu, les conditions d'application des mesures prises dans l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.

Article 16

1 L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2 L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4 En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Article 17

L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Article 18

La responsabilité parentale prévue à l'article 16 pourra être retirée ou ses conditions d'exercice modifiées par des mesures prises en application de la Convention.

Article 19

1 La validité d'un acte passé entre un tiers et une autre personne qui aurait la qualité de représentant légal selon la loi de l'Etat où l'acte a été passé ne peut être contestée, ni la responsabilité du tiers engagée, pour le seul motif que l'autre personne n'avait pas la qualité de représentant légal en vertu de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre, sauf si le tiers savait ou devait savoir que la responsabilité parentale était régie par cette loi.

2 Le paragraphe précédent ne s'applique que dans le cas où l'acte a été passé entre personnes présentes sur le territoire d'un même Etat.

Article 20

Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un Etat non contractant.

Article 21

1 Au sens du présent chapitre, le terme «loi» désigne le droit en vigueur dans un Etat, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

2 Toutefois, si la loi applicable en vertu de l'article 16 est celle d'un Etat non contractant et que les règles de conflit de cet Etat désignent la loi d'un autre Etat non contractant qui appliquerait sa propre loi, la loi de cet autre Etat est applicable. Si la loi de cet autre Etat non contractant ne se reconnaît pas applicable, la loi applicable est celle désignée par l'article 16.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE IV – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 23

1 Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants.

2 Toutefois, la reconnaissance peut être refusée:

a si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu au chapitre II;

b si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis;

c à la demande de toute personne prétendant que cette mesure porte atteinte à sa responsabilité parentale, si cette mesure a été prise, hors le cas d'urgence, sans qu'ait été donnée à cette personne la possibilité d'être entendue;

d si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;

e si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans l'Etat non contractant de la résidence habituelle de l'enfant, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis;

f si la procédure prévue à l'article 33 n'a pas été respectée.

Article 24

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe premier, toute personne intéressée peut demander aux autorités compétentes d'un Etat contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre Etat contractant. La procédure est régie par la loi de l'Etat requis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 25

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat qui a pris la mesure a fondé sa compétence.

Article 26

1 Si les mesures prises dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans un autre Etat contractant, elles sont, dans cet autre Etat, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet Etat.

2 Chaque Etat contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.

3 La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement ne peuvent être refusés que pour l'un des motifs prévus à l'article 23, paragraphe 2.

Article 27

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucune revision au fond de la mesure prise.

Article 28

Les mesures prises dans un Etat contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE V – COOPÉRATION

Article 29

1 Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2 Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

1 Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur Etat pour réaliser les objectifs de la Convention.

2 Elles prennent, dans le cadre de l'application de la Convention, les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur Etat en matière de protection de l'enfant.

Article 31

L'Autorité centrale d'un Etat contractant prend soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, toutes dispositions appropriées pour:

a faciliter les communications et offrir l'assistance prévues aux articles 8 et 9 et au présent chapitre;

b faciliter par la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'enfant, dans les situations auxquelles s'applique la Convention;

c aider, sur demande d'une autorité compétente d'un autre Etat contractant, à localiser l'enfant lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'Etat requis et a besoin de protection.

Article 32

Sur demande motivée de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente d'un Etat contractant avec lequel l'enfant a un lien étroit, l'Autorité centrale de l'Etat contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle et dans lequel il est présent peut, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes,

a fournir un rapport sur la situation de l'enfant;

b demander à l'autorité compétente de son Etat d'examiner l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant.

Article 33

1 Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil.

2 La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 34

1 Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'enfant l'exige, demander à toute autorité d'un autre Etat contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'enfant de les lui communiquer.

2 Chaque Etat contractant pourra déclarer que les demandes prévues au paragraphe premier ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.

Article 35

1 Les autorités compétentes d'un Etat contractant peuvent demander aux autorités d'un autre Etat contractant de prêter leur assistance à la mise en oeuvre de mesures de protection prises en application de la Convention, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite, ainsi que du droit de maintenir des contacts directs réguliers.

2 Les autorités d'un Etat contractant dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peuvent, à la demande d'un parent résidant dans cet Etat et souhaitant obtenir ou conserver un droit de visite, recueillir des renseignements ou des preuves et se prononcer sur l'aptitude de ce parent à exercer le droit de visite et sur les conditions dans lesquelles il pourrait l'exercer. L'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite devra, avant de se prononcer, prendre en considération ces renseignements, preuves ou conclusions.

3 Une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite peut suspendre la procédure jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2, notamment lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à modifier ou supprimer le droit de visite conféré par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.

4 Cet article n'empêche pas une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 de prendre des mesures provisoires jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 36

Dans le cas où l'enfant est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'Etat contractant dans lequel des mesures de protection de cet enfant ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'enfant dans un autre Etat, avisent les autorités de cet Etat de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.

Article 37

Une autorité ne peut demander ou transmettre des informations en application de ce chapitre si elle est d'avis qu'une telle demande ou transmission pourrait mettre en danger la personne ou les biens de l'enfant, ou constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille.

Article 38

1 Sans préjudice de la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis, les Autorités centrales et les autres autorités publiques des Etats contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre.

2 Un Etat contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs autres Etats contractants sur la répartition des frais.

Article 39

Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser dans leurs rapports réciproques l'application du présent chapitre. Les Etats qui ont conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40

1 Les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant ou de l'Etat contractant où une mesure de protection a été prise peuvent délivrer au titulaire de la responsabilité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'enfant, à sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés.

2 La qualité et les pouvoirs indiqués par le certificat sont tenus pour établis, sauf preuve contraire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 Chaque Etat contractant désigne les autorités habilitées à établir le certificat.

Article 41

Les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 42

Les autorités auxquelles des informations sont transmises en assurent la confidentialité conformément à la loi de leur Etat.

Article 43

Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

Article 44

Chaque Etat contractant peut désigner les autorités à qui les demandes prévues aux articles 8, 9 et 33 doivent être envoyées.

Article 45

1 Les désignations mentionnées aux articles 29 et 44 sont communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

2 La déclaration mentionnée à l'article 34, paragraphe 2, est faite au dépositaire de la Convention.

Article 46

Un Etat contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de protection de l'enfant et de ses biens n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

Article 47

Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes:

1 toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 toute référence à la présence de l'enfant dans cet Etat vise la présence de l'enfant dans une unité territoriale;

3 toute référence à la situation des biens de l'enfant dans cet Etat vise la situation des biens de l'enfant dans une unité territoriale;

4 toute référence à l'Etat dont l'enfant possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet Etat ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'enfant présente le lien le plus étroit;

5 toute référence à l'Etat dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage, vise l'unité territoriale dont une autorité est saisie d'une telle demande;

6 toute référence à l'Etat avec lequel l'enfant présente un lien étroit vise l'unité territoriale avec lequel l'enfant présente ce lien;

7 toute référence à l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu vise l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a été déplacé ou retenu;

8 toute référence aux organismes ou autorités de cet Etat, autres que les Autorités centrales, vise les organismes ou autorités habilités à agir dans l'unité territoriale concernée;

9 toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat où une mesure a été prise vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle cette mesure a été prise;

10 toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat requis vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée.

Article 48

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent:

a en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique;

b en l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale définie selon les dispositions de l'article 47 s'applique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 49

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes pour les questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent:

a en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant laquelle de ces lois est applicable, cette loi s'applique;

b en l'absence de telles règles, la loi du système ou de l'ensemble de règles avec lequel l'enfant présente le lien le plus étroit s'applique.

Article 50

La présente Convention n'affecte pas la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, dans les relations entre les Parties aux deux Conventions. Rien n'empêche cependant que des dispositions de la présente Convention soient invoquées pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement, ou pour organiser le droit de visite.

Article 51

Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs* et la *Convention pour régler la tutelle des mineurs*, signée à La Haye le 12 juin 1902, sans préjudice de la reconnaissance des mesures prises selon la Convention du 5 octobre 1961 précitée.

Article 52

1 La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2 La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs Etats contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des Etats Parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

3 Les accords à conclure par un ou plusieurs Etats contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces Etats avec les autres Etats contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4 Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

Article 53

1 La Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

2 La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'Etat où les mesures ont été prises et l'Etat requis.

Article 54

1 Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un Etat contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

2 Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 60, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

Article 55

1 Un Etat contractant pourra, conformément à l'article 60:

a réserver la compétence de ses autorités pour prendre des mesures tendant à la protection des biens d'un enfant situés sur son territoire;

b se réserver de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport à ces biens.

2 La réserve pourra être restreinte à certaines catégories de biens.

Article 56

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE VII – CLAUSES FINALES

Article 57

1 La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-huitième session.

2 Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 58

1 Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 61, paragraphe 1.

2 L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3 L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérant et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 63, lettre *b*. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 59

1 Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2 Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3 Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 60

1 Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 59, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 54, paragraphe 2, et 55. Aucune autre réserve ne sera admise.

2 Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

3 L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent.

Article 61

1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 57.

2 Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

a pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b pour chaque Etat adhérant, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 58, paragraphe 3;

c pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 59, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 62

1 Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales auxquelles s'applique la Convention.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 63

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 58:

a les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 57;

b les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 58;

c la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 61;

d les déclarations mentionnées aux articles 34, paragraphe 2, et 59;

e les accords mentionnés à l'article 39;

f les réserves visées aux articles 54, paragraphe 2, et 55 et le retrait des réserves prévu à l'article 60, paragraphe 2;

g les dénonciations visées à l'article 62.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 19 octobre 1996, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-huitième session.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 665-03 du 30 moharrem 1424 (3 avril 2003) modifiant l'arrêté n° 224-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-02-765 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation en matière d'emprunts intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 224-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 et 7 de l'arrêté susvisé n° 224-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) sont modifiés comme suit :

« *Article 3.* – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de « 100.000 dirhams sont émis :

« • pour des échéances très courtes (entre 7 jours et 30 jours) ;

« • pour des échéances courtes (13,26 et 52 semaines) ;

« • des échéances moyennes (2 et 5 ans) ;

« • et des échéances longues (10, 15 et 20 ans). »

« *Article 7.* – Les adjudications se déroulent tous les mardi « sauf pour les bons à très court terme qui peuvent être émis hors « calendrier.

« Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui « dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la « direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux « ou le prix limite de l'adjudication.

« Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal « au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont « satisfaites.

« Les soumissions retenues sont servies au taux ou aux prix « proposés par les souscripteurs.

« Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi « suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturités « supérieures ou égales à 13 semaines et le jour suivant le jour de « l'adjudication pour les bons à très court terme.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 moharrem 1424 (3 avril 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 785-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n ° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 3 octobre 2002,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 safar 1424 (11 avril 2003).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe

– NM 08.4.061	: fromage « Saint Paulin » – Spécifications ;
– NM 08.4.062	: fromage « Brie » – Spécifications ;
– NM 08.4.063	: fromage « Gouda » – Spécifications ;
– NM 08.4.064	: fromage « Camembert » – Spécifications ;
– NM 08.4.065	: fromage « Edam » – Spécifications ;
– NM 08.4.066	: fromage « Emmental » – Spécifications ;
– NM 08.4.067	: fromage « Gruyère » – Spécifications ;
– NM 08.4.068	: fromage « Cheddar » – Spécifications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 786-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n ° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 28 novembre 2002,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 safar 1424 (11 avril 2003).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe

– NM 08.0.108	: microbiologie alimentaire – Dénombrement des Echerichia coli – ß - glucuronidase positive par comptage des colonies à 44° C – Méthode de routine ;
– NM 08.0.111	: microbiologie alimentaire – Dénombrement des Clostridium perfingens par comptage des colonies à 37° C – Méthode de routine ;
– NM 08.0.112	: microbiologie alimentaire – Méthode de routine pour le dénombrement des Staphylocoques à coagulase positive par comptage des colonies à 37°C – Technique avec confirmation des colonies ;
– NM 08.0.113	: microbiologie alimentaire – Méthode de routine pour le dénombrement des Staphylocoques à coagulase positive par comptage des colonies à 37°C – Technique sans confirmation des colonies ;
– NM ISO 4831	: microbiologie – Directives générales pour le dénombrement des Coliformes – Technique du nombre le plus probable ;
– NM ISO 4832	: microbiologie – Directives générales pour le dénombrement des Coliformes – Méthode par comptage des colonies ;
– NM 08.0.120	: microbiologie des aliments – Règles générales pour le comptage des colonies et pour l'expression des résultats – Cas des dénombrements sur milieu solide ;
– NM 08.9.000	: terminologie en aviculture.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 787-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n ° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 26 décembre 2002,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au ***Bulletin officiel.***

Rabat, le 8 safar 1424 (11 avril 2003).

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

– NM ISO 14501	: lait et lait en poudre – Détermination de la teneur en aflatoxine M1 – Purification par chromatographie d'immunoaffinité et détermination par chromatographie en phase liquide à haute performance ;
– NM ISO 11869	: yaourt – Détermination de l'acidité titrable – Méthode potentiométrique ;
– NM ISO 8151	: lait sec – Détermination de la teneur en nitrates – Méthode par réduction au cadmium et spectrométrie (Méthode rapide) ;
– NM ISO 8156	: lait sec et produits laitiers en poudre – Détermination de l'indice d'insolubilité ;
– NM ISO 8070	: lait sec – Détermination des teneurs en sodium et potassium – Méthode par spectrométrie d'émission de flamme ;
– NM ISO 8069	: lait sec – Détermination de la teneur en acide lactique et en lactates – Méthodes enzymatique ;
– NM ISO 8967	: lait sec et produits laitiers en poudre – Détermination de la masse volumique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2295-02 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 31 octobre 2002 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine - université de « Paris XII Val de Marne.

« *Syrie :*

« .....

« – Grade dè « Ijaza », docteur en médecine humaine – « université Tishrine.

« *Roumanie :*

« .....

« – Diploma de docteur – medecin in specialitatea medecine « generale, institul de medicina din Timisoara – facultatea « de medicina, session de septembre 1988, assorti d'un « certificat d'accomplissement du service civil du « 12 décembre 1988 au 11 décembre 1990.

« *Ex U.R.S.S :*

« .....

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité « médecine générale, université de Russie de l'amitié des « peuples à Moscou, session du 25 juin 1996, assorti « d'une attestation de stage de 11 mois au moins au Centre « hospitalier Ibn Rochd à Casablanca validé par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 safar 1424 (18 avril 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 136-03 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 25 avril 2002 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *République démocratique et populaire d'Algérie :*

« .....

« – Diplôme de doctorat dans la branche de médecine - « Université Abou Bekr Bel Kaid - Tlemcen.

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification en médecine générale – docteur de « médecine – académie de médecine d'Etat de Perm, « session du 30 juin 1999, assorti d'une attestation de « stage d'une année effectué au Centre hospitalier Ibn Sina « de Rabat et d'une attestation de stage d'une année « délivrée par la délégation provinciale du ministère de la « santé de Kénitra, validées par la faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat ;

« – Qualification en médecine générale – docteur de « médecine – université d'Etat de médecine I.P Pavlov de « Saint-Petersbourg, session du 24 juin 1998, assorti « d'une attestation de stage d'une année effectué au Centre « hospitalier Ibn Sina de Rabat et d'une attestation de « stage d'une année délivrée par la délégation du « ministère de la santé de Skhirat - Témara, validées par « la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

« *Ukraine :*

« .....

« – Titre de docteur en médecine, dans la spécialité « médecine générale – université d'Etat de médecine de « Kharkov, session du 30 juin 1996, assorti d'une attestation « de stage d'une année effectué au Centre hospitalier « prefectoral – Fès Jdid-Dar Dbibergh, validée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Fès ;

« – El titulo de doctor en medicina en la especialidad de « medicina generale – universidad estatal de medicina de « Jarkov, session du 30 juin 1996, assorti d'une « attestation de stage d'une année effectué au Centre « hospitalier Ibn Sina de Rabat et d'une attestation de « stage d'une année délivrée par la délégation provinciale « du ministère de la santé de Kénitra, validées par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 safar 1424 (18 avril 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 447-03 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 30 janvier 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Espagne :*

« .....

« – Titulo universitario oficial de licenciatura en medicina, « universidad de Cadiz.

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification in general medicine, doctor of medecine, « I.M Sechenov Moscow medical academy, session du « 16 juin 2000, assorti d'une attestation de stage d'une « année effectué au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat « et d'une attestation de stage d'une année délivrée par la « délégation du ministère de la santé à Skhirat - Témara, « validés par la faculté de médecine de pharmacie de « Rabat ;

« – Qualification en médecine générale, docteur de « médecine, académie de médecine de Moscou I.M. « Setchenov, session du 16 juin 2000, assorti d'une « attestation de stage d'une année effectué au Centre « hospitalier Ibn Sina de Rabat et d'une attestation de « stage d'une année délivrée par la délégation provinciale « du ministère de la santé de Kénitra, validés par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat ;

« – Qualification de médecin dans la spécialité médecine « générale, docteur en médecine, université d'Etat « Jaroslav Le Sage de Novgorod, session du 26 juin 2000, « assorti d'une attestation de stage d'une année effectué « au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et d'une « attestation de stage d'une année effectué à l'hôpital « prince Moulay Abdellah de Salé, validés par la faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat.

« *EX. U.R.S.S :*

« .....

« – Titre de docteur en médecine, dans la spécialité « médecine générale, Institut d'Etat de médecine de « Kouban, session du 1er juillet 1989, assorti d'une « attestation de stage d'une année de pédiatrie effectué au « Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat ;

« – Titre de docteur en médecine, dans la spécialité « médecine générale, l'université d'Etat de médecine de « Saint-Petersbourg académicien I.P Pavlov, session du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 24 juin 1996, assorti d'une attestation de stage d'une « année de gynécologie - obstétrique effectué au Centre « hospitalier Ibn Sina de Rabat, validé par la faculté de « médecine et de pharmaie de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1424 (18 avril 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 839-03 du 18 safar 1424 (21 avril 2003) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint susvisé n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Limites des circonscriptions :

« Les limites des circonscriptions des exploitations minières « souterraines, des découvertes et des unités de valorisation « minière, devant élire chacune un délégué à la sécurité, sont « ainsi fixées compte tenu de leur effectif inscrit.

« Groupe Office chérifien des phosphates

« A. – ZONE DE KHOURIBGA (DEK)

« *1re circonscription :*

« – découverte Sidi Daoui ;

« – atelier point « B » ;

« – service méthodes et planning ;

« – sidi Chennane.

« *2e circonscription :*

« – découverte Mera El Arech ;

« – ateliers centraux et garage ;

« – service génie civil ;

« – service achats locaux ;

« – service électricité et eau ;

« – recette X.

« *3e circonscription :*

« – Tous les services de la division traitement à l'exception « des services administratifs : 400 – 401 – 402 et 404.

« B. – ZONE DE GANTOUR (CENTRES DE YOUSSOUFIA ET « BENGUÉRIR)

« *1re circonscription :*

« – Traitement de Gantour :

« • usines de calcination et séchage ;

« – Services matériel DEG/TG :

« • services électrique et mécanique ;

« • service approvisionnements ;

« • service contrôle du matériel.

« – Recette V ;

« – Service entretien habitat, gardiennage, économat ;

« – Service méthodes et planning (EY/P + TG/P) ;

« – Service géologie.

« *2e circonscription :*

« – Recette VI, VII, VIII et IX ;

« – Services matériel DEG/EY :

« • services électrique et mécanique ;

« • service approvsionnements ;

« • service contrôle du matériel.

« *3e circonscription :*

« – Tous les services de la division DEG/BG à l'exception « des services 100, 110 et 120 ;

« – Service entretien habitat (service 140).

« *C. – ZONE DE JORF LASFAR (DIRECTION PÔLE CHIMIE JORF « LASFAR (CJ))*

« *1re circonscription :*

« – Services et ateliers de la division produits intermédiaires ;

« – Services et ateliers de la division production acide « phosphorique ;

« – Services et ateliers de la division production engrais ;

« – EMAPHOS.

« *2e circonscription :*

« – Services et ateliers de la division maintenance centralisée ;

« – Services et ateliers de la division infrastructures ;

« – Services : laboratoire centrale, prestations maritimes, « gestion des flux et gardiennage ;

« – IMACID.

« D. – ZONE DE SAFI (DIS)

« *1re circonscription :*

« – Division infrastructures de Safi (DIS/IS) ;

« • Tous les services de DIS/IS à l'exception des « services : 150, 160, 170 et 175 ;

« – Division Maroc chimie (DIS/MC) :

« • tous les services de la DIS/MC à l'exception des « services 100, 101, 110 et 120 ;

« – Entités fonctionnelles de DIS et division maintenance centralisée :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« • service entretien habitat ;

« • transport chemins de fer ;

« • laboratoire ;

« • sécurité ;

« • division maintenance centralisée : services 801, 802 et 805.

« *2e circonscription :*

« – Division Maroc-phosphore I (DIS/MP) :

« • tous les services de DIS/MP à l'exception des services : « 200, 210 et 220 ;

« – Division Maroc-phosphore II (DIS/MD) :

« • tous les services de DIS/MD à l'exception des services : « 300, 310 et 320 ;

« E. – ZONE DE LAÂYOUNE (DB)

« 1re circonscription :

« – Tous les services de la division extraction Boucraâ (DB/EB) « à l'exception du service 220.

« *2e circonscription :*

« – Tous les services de la division traitement de Laâyoune « (DB/TL) à l'exception des services 300, 310, 312 et 313 ;

« – Service entretien habitat (DB/AP/HE) ;

« – Service transport Laâyoune (DB/AP/TL) ;

« – Service sécurité et environnement (DB/AP/HY) ;

« – Magasins approvisonnements (DB/AM/E).

« Les autres exploitations minières ne comprennent qu'une « circonscription.

« Toutefois, le nombre et les limites des circonscriptions « ainsi déterminées pourront être modifiés par suite des « changements survenus dans les travaux. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 safar 1424 (21 avril 2003).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMMED BOUTALEB.

Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,
MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 840-03 du 18 safar 1424 (21 avril 2003) fixant la date des élections des délégués à la sécurité dans les mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'élection des délégués à la sécurité dans les entreprises minières aura lieu le jeudi 19 juin 2003.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 safar 1424 (21 avril 2003).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMMED BOUTALEB.

Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,
MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 461-03 du 27 safar 1424 (30 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G ès sciences) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G ès sciences) des facultés des sciences et techniques,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« ..... des diplômes suivants :

« – Spécialité mathématiques-physique (M.P) : le nombre « de places réservé à cette spécialité est réparti ainsi « qu'il suit :

« • 80 % de ces places pour les candidats titulaires du « baccalauréat séries sciences mathématiques A et B ou « d'un diplôme reconnu équivalent ;

« • 20 % de ces places pour les candidats titulaires du « baccalauréat série sciences expérimentales ou d'un « diplôme reconnu équivalent.

« – Spécialité physique-chimie (P.C) : .....

« .....

« ..... »

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) précité est complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1424 (30 avril 2003).

KHALID ALIOUA.

*

* *

Tableau annexe fixant la formule exigée pour l'inscription au diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences)

SPÉCIALITÉS DU D.E.U.G. ÈS SCIENCES	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT	FORMULES APPLIQUÉES
Mathématiques-physique (MP).	Série sciences mathématique A. Série sciences mathématique B.	3MG mathématiques + 2MG physique + 1 MG français.
	Série sciences expérimentales.	3MG mathématiques + 2MG physique + 1 MG français.
physique-chimie (P.C).	.....	.....
.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 651-03 du 27 safar 1424 (30 avril 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs cœfficients et leurs durées ;

Sur proposition de la commission de coordination du concours national,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté susvisé n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) a lieu pour l'année universitaire 2003-2004, les 29, 30 et 31 mai et les 2, 3 et 4 juin 2003 à Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Mohammedia, Oujda, Rabat, Tanger, Beni Mellal, Safi et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE PLACES		
	MATHÉMATIQUES	PHYSIQUE - CHIMIE	TECHNIQUES
– Ecole Hassania des travaux publics	105	12	20
– Ecole Mohammadia d'ingénieurs	270	12	20
– Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique	80	04	20
– Ecole nationale de l'industrie minérale	100	10	15
– Ecole nationale des pilotes de ligne de Royal Air Maroc	24	–	–
– Institut national des postes et télécommunications	75	05	10
– Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyses des systèmes	110	–	10
– Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (section topographie)	08	–	–
– Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement	45	15	10
– Ecole Royale navale	19	–	–
– Ecole Royale de l'air	31	–	–
– Institut national de statistiques et d'économie appliquée	110	10	–

ART. 3. – Les candidats inscrits dans les classes préparatoires nationales en mathématiques spéciales doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition dans leurs établissements. Les chefs de ces établissements feront parvenir les fiches de candidature au concours national dûment vérifiées et signées par leurs soins avant le 4 avril 2003 au secrétariat permanent du concours national dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique (Direction de la formation des cadres) 35, avneue Ibn Sina B.P. 707, Rabat-Agdal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les autres candidats s'adresseront au secrétariat permanent du concours national qui leur fera parvenir la fiche de candidature qu'ils rempliront dans les mêmes délais prévus au 1er alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1424 (30 avril 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 896-03 du 27 safar 1424 (30 avril 2003) relatif à l'adaptation des listes électorales générales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 29 à 34 inclus ;

Vu la loi n° 52-02 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales, promulguée par le dahir n° 1-03-84 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le décret n° 2-03-133 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) pris pour l'application de la loi n° 52-02 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La commission administrative et, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives, procèdent les 19 et 20 mai 2003, dans chaque commune urbaine ou rurale ou chaque arrondissement, à l'examen des cas qui leur sont soumis et qui résultent du traitement informatique des listes électorales suite à leur informatisation et prennent les décisions qui s'imposent.

Le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale définitive arrêtée le 4 mai 2003, est déposé aux bureaux de l'autorité administrative locale et aux services communaux du 21 mai 2003 au 26 mai 2003 inclus.

ART. 2. – La commission de jugement se réunira dans chaque commune urbaine ou rurale les 2 et 3 juin 2003 afin d'examiner les réclamations présentées à la commission administrative par toute personne qui estime que son nom a été indûment radié.

ART. 3. – Le tableau rectificatif définitif est déposé aux locaux visés à l'article premier ci-dessus du 4 au 9 juin 2003 inclus.

ART. 4. – La liste définitive des électeurs de la commune est arrêtée le 16 juin 2003.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1424 (30 avril 2003).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5106 du 6 rabii I 1424 (8 mai 2003).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-07 du 22 safar 1424 (25 avril 2003) relatif aux modalités de liquidation des actifs de l'Office pour le développement industriel (ODI).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, promulguée par le dahir n° 1-02-188 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002), notamment son article 61,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 61 de la loi susvisée n° 53-00, sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, les modalités de liquidation des actifs de l'Office pour le développement industriel et de règlement de ses dettes.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1424 (25 avril 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5106 du 6 rabii I 1424 (8 mai 2003).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre des finances et de la privatisation n° 87-03 du 22 safar 1424 (25 avril 2003) relatif aux modalités de liquidation des actifs de l'Office pour le développement industriel (ODI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, promulguée par le dahir n° 1-02-188 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) ;

Vu le décret n° 2-03-07 du 22 safar 1424 (25 avril 2003) relatif aux modalités de liquidation des actifs de l'Office pour le développement industriel (ODI),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application de l'article 61 de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, il est institué une commission de liquidateurs composée de messieurs :

– Myesser Khalid : agent comptable de l'Agence nationale pour la promotion de la PME ;

– Kabbaj Noureddine : de l'Agence nationale pour la promotion de la PME ;

– Tahiri Moulay Youssef : ingénieur général au ministère chargé de l'industrie et du commerce.

ART. 2. – Le directeur de l'ODI remettra, contre décharge, aux membres de la commission, une situation détaillée des dettes et créances appuyées des pièces justificatives correspondantes ainsi que la position des comptes bancaires de l'ODI, le tout arrêté à la date du 18 novembre 2002.

ART. 3. – Tout titre de règlement et pièces justificatives doivent porter obligatoirement la signature des trois liquidateurs.

ART. 4. – Au début de chaque trimestre, la commission fait parvenir au ministère chargé des finances et au ministère chargé de l'industrie, un état des opérations effectuées au titre du trimestre écoulé.

A la clôture des opérations, la commission établira un rapport détaillé de liquidation qui est transmis au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'industrie.

Au vu de ce rapport, le ministre chargé des finances émettra un ordre de recouvrement, au profit de l'Etat, du boni de liquidation réalisé.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1424 (25 avril 2003).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5106 du 6 rabii I 1424 (8 mai 2003).

Décret n° 2-03-251 du 22 safar 1424 (25 avril 2003) approuvant l'avenant à la convention de concession de l'exploitation des monopoles des tabacs, conclu le premier safar 1424 (4 avril 2003), entre l'Etat marocain et la société « Régie des tabacs ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), notamment son article 43 ;

Vu la convention de concession conclue le 31 décembre 1967 entre l'Etat et la société « Régie des tabacs », approuvée par le dahir n° 1-69-246 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970), par laquelle l'Etat a concédé à la Régie des tabacs l'exploitation du monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente des tabacs sur tout le territoire du Royaume du Maroc ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avenant à la convention de concession susvisée, conclu entre l'Etat et la Régie des tabacs en date du premier safar 1424 (4 avril 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent décret, l'avenant à la convention de concession susvisée conclue le 31 décembre 1967 entre l'Etat et la société « Régie des tabacs », signé le premier safar 1424 (4 avril 2003).

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1424 (25 avril 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5107 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 784-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central « Les Conserves de Meknès « Aïcha » ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme NM ISO 17025 est attribué au laboratoire central de « Les Conserves de Meknès « Aïcha » » (LCM « Aïcha ») : sis, quartier industriel Aïn sloughi. BP 217 Meknès, pour réaliser les essais dans les domaines suivants :

• matières grasses d'origine végétales ;

• confiture et concentré de tomate.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1424 (11 avril 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 837-03 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SIKA Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 14001 est attribué à la société « SIKA Maroc » pour ses activités de conception, production et commercialisation de produits chimiques pour la construction et l'industrie, exercées sur le site : 61, rue Raphaël-Mariscal, Aïn-Borja, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1915-01 du 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SIKA Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1423 (14 avril 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 239-03 du 8 moharrem 1424 (12 mars 2003) fixant les spécifications de l'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipements du personnel du corps national de la protection civile.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-99-1266 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant statut particulier du personnel du corps national de la protection civile, notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 117 du 23 mars 1979 relatif au règlement intérieur, aux attributions et aux prestations de travail du corps des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le personnel du corps national de la protection civile est astreint, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, au port de l'uniforme. Ce dernier est exclusivement fourni par l'administration.

ART. 2. – L'uniforme est composé de :

A) *Tenue d'intervention* : Le port de cette tenue par le personnel opérationnel (masculin et féminin) est obligatoire lors des phases de manœuvres de simulation et des opérations de secours et de sauvetage.

Elle est composée de :

- un casque d'intervention de couleur rouge avec plaque comportant l'insigne de corps ;
- une cagoule de protection ;
- un polo bleu-marine avec manches courtes et écusson en forme de croissant rectangulaire sur la manche gauche ;
- un pull-over de laine bleu-marine avec col montant, rabattable à l'aide d'une fermeture éclair ;
- une veste d'intervention en tissu bleu-marine avec bandes fluorescentes jaunes et pattes de passants. Cette veste porte sur le côté droit un écusson rectangulaire de 11 cm x 7 cm avec fond de couleur noire et bordure dorée contenant en son sein l'insigne du corps brodé, et sur la manche gauche, une bande adhésive de 6 cm x 5 cm destinée à fixer : soit un écusson représentant le drapeau marocain avec l'inscription en partie supérieure «المغرب» « Maroc » en langues arabe et française lors des déplacements hors des frontières nationales, soit l'attribut de spécialité ;
- un pantalon d'intervention en tissu bleu-marine et bandes fluorescentes jaunes au niveau du bas des genous ;
- une combinaison d'intervention en tissu bleu-marine avec deux bandes fluorescentes jaunes, l'une au niveau de la poitrine et l'autre au niveau du bas des genoux et porte-passants. Cette combinaison porte sur le côté droit un écusson rectangulaire de 11 cm x 7 cm avec fond de couleur noire et bordure dorée contenant en son sein l'insigne du Corps brodé et sur la manche gauche, une bande adhésive de 6 cm x 5 cm destinée à fixer : soit un écusson représentant le drapeau marocain avec l'inscription en partie supérieure «المغرب» « Maroc » en langues arabe et française lors des déplacements hors des frontières nationales, soit l'attribut de spécialité ;
- une ceinture en toile bleu-marine de 3 cm de largeur avec boucle métallique dorée ;
- chaussettes en laine bleu-marine ;
- bottes en cuir ou brodequins type Rangers ;
- cuissards ;
- une veste de protection (mi-cuisse) avec deux bandes fluorescentes en bas et dorso-ventrale au niveau de la poitrine ;
- une ceinture de manœuvre de couleur noire ;
- gants de protection avec porte gants ;
- une lampe individuelle de travail ;
- une tricoise ou polycoise ;
- équipements spécifiques en fonction de la nature et du type d'intervention notamment, en cas d'environnement hostile et/ou agressif, de plongée subaquatique, ou de sauvetage en milieu périlleux.

B) *Tenue de travail :*

1 - personnel opérationnel (masculin et féminin) : tenue de toutes saisons :

- casquette de type KF avec visière souple bleu-marine avec grenade de couleur dorée pour officiers et animateurs en affaires sociales, de couleur rouge et jaune pour les adjudants-chefs major, adjudants-chefs, adjudants, sergents-chefs et sergent, et de couleur rouge pour les agents de secours ;
- tee-shirt en coton col rond de couleur bleu-marine avec manches courtes ;
- pull-over de laine bleu-marine avec col montant, rabattable à l'aide d'une fermeture éclaire ;
- ensemble veste et pantalon d'intervention ou combinaison d'intervention ;
- ceinture en toile bleue avec boucle métallique de couleur dorée ;
- ceinture de manœuvre ;
- bottes en cuir ou brodequins type rangers ;
- cuissards ;
- chaussettes en laine bleu-marine.

2 – Personnel hors rang :

2.1 – Tenue d'hiver

Personnel masculin :

- casquette à visière rigide noire avec coiffe amovible en tissu gabardine bleu-marine et bandeau en velours noir pour officiers, en tissu bleu pour les sous-officiers, calot bleu-marine avec bordure rouge et porte-insignes pour agents de secours ;
- chemise en tissu de couleur bleu- ciel ;
- pull-over en laine bleu-marine en col V avec pattes d'épaulettes et portant sur la manche gauche un écusson en forme de croissant rectangulaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– pantalon en tissu gabardine bleu marine avec liséré rouge pour les officiers, sous-officiers et agents de secours ;
– ceinture en toile bleu-marine avec boucle métallique de couleur dorée ;
– chaussettes noires ;
– chaussures noires à lacet ;
– parka bleu-marine avec deux bandes fluorescentes ;
– cravate noire ;
– maillot de bain.

Personnel féminin :

– tricône avec bandeau en velours noire pour officiers, en tissu bleu pour sous-officiers et agents de secours, en tissu de couleur rouge pour les assistantes en affaires sociales et porte-insignes ;
– chemise en tissu de couleur bleu-ciel ;
– pull-over bleu-marine en col V avec pattes d'épaulettes et écusson en forme de croissant rectangulaire sur la manche gauche ;
– pantalon en tissu gabardine bleu marine avec liséré rouge pour les officiers, sous-officiers et agents de secours et les assistantes en affaires sociales;
– ceinture en toile bleu-marine avec boucle métallique de couleur dorée ;
– chaussures noires ;
– chaussettes noires ;
– parka bleu-marine avec deux bandes fluorescentes ;
– cravate noire.

2.2 Tenue d'été

Personnel masculin :

– casquette à visière rigide noire avec coiffe amovible en tissu tergal bleu-marine pour officiers et sous-officiers et calot bleu-marine avec bordure rouge pour les agents de secours et porte insigne ;
– chemise en tissu de toile de couleur bleu-ciel avec manches longues et pattes d'épaulettes ;
– insignes distinctifs de col ;
– insigne du Corps national de la protection civile ;
– pantalon en tissu tergal de couleur bleu-marine pour les officiers ;
– pantalon en tissu tergal de couleur bleu-marine avec liséré rouge pour les sous-officiers et agents de secours ;
– ceinture en cuir bleu marine avec boucle réglable portant insigne du Corps national de la protection civile ;
– chaussettes noires ;
– chaussures noires à lacet.

Personnel féminin :

– tricône avec bandeau en velours noir pour les officiers, en tissu bleu pour les sous-officiers et agents de secours, en tissu de couleur rouge pour les assistantes en affaires sociales et porte-insignes ;
– chemise en tissu de toile de couleur bleu-ciel avec manches longues et pattes d'épaulettes ;
– insignes distinctifs de col ;
– insigne du corps national de la protection civile ;
– jupe en tissu tergal de couleur bleu-marine ;
– ceinture en cuir bleu-marine avec boucle réglable portant insigne du Corps national de la protection civile ;
– chaussures noires ;
– chaussettes mi-bas de couleur noire.

Exceptionnellement, le port d'une combinaison de travail bleue, d'une blouse blanche ou bleue est autorisé à certains postes occupés par le personnel hors rang.

C) Tenue de sport : elle est composée de :

– survêtement bleu avec bandes rouges latérales au niveau des manches pour la veste et le pantalon ;
– maillot de sport rouge ;
– short bleu-marine ;
– tee-shirt bleu-marine ;
– chaussettes de sport ;
– chaussures de sport ;
– maillot de bain ;
– maillot de bain (une pièce) pour le personnel féminin.

D) Tenue de représentation :

Personnel masculin : hiver :

– casquette à visière rigide noire avec coiffe amovible en tissu gabardine bleu-marine pour les officiers et sous-officiers et calot bleu-marine avec bordure rouge pour les agents de secours et porte-insignes ;
– chemise en tissu bleu-ciel ;
– cravate noire ;
– vareuse en tissu gabardine bleu-marine avec pattes d'épaulettes ;
– pantalon en tissu gabardine de couleur bleu-marine, avec bandes latérales en velours noir pour les officiers et liséré rouge pour les sous-officiers et les agents de secours ;
– ceinture en toile bleu-marine avec boucle métallique de couleur dorée ;
– insigne du Corps ;
– insignes distinctifs de col ;
– manteau en tissu bleu-marine pour le personnel officiers avec pattes d'épaulettes ;
– anorak bleu-marine pour les sous-officiers et agents de secours ;
– chaussures noires à lacet ;
– chaussures noires.

Personnel féminin : hiver :

– tricône avec bandeau en velours de couleur noire pour les officiers, en tissu bleu pour sous-officiers et agents de secours, en tissu de couleur rouge pour les assistantes en affaires sociales et porte-insignes ;
– vareuse en tissu gabardine bleu-marine avec pattes d'épaulettes ;
– pantalon en tissu gabardine de couleur bleu-marine, avec bandes latérales en velours noir pour les officiers et animateurs en affaires sociales et liséré rouge pour les sous-officiers et agents de secours ;
– manteau en tissu bleu-marine pour le personnel officier avec pattes d'épaulettes ;
– anorak bleu-marine pour les sous-officiers et agents de secours ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– chemise en tissu bleu-ciel ;
– cravate noire ;
– ceinture en toile bleu-marine ;
– insignes distinctifs de col ;
– insigne du corps ;
– chaussures noires ;
– chaussettes noires.

Personnel masculin : été :

Elle est identique à la tenue d'été du personnel hors rang.

Personnel féminin : été :

Elle est identique à la tenue d'été du personnel hors rang féminin.

E) Tenue de cérémonie

Personnel masculin : hiver :

– effets vestimentaires de la tenue de représentation d'hiver ;
– chemise blanche en tissu ;
– cravate noire ;
– gants blancs.

Personnel féminin : hiver :

– effets vestimentaires de la tenue de représentation d'hiver ;
– chemise blanche en tissu ;
– pantalon bleu-marine en tissu gabardine ;
– cravate noire ;
– gants blancs.

Personnel masculin : été :

– effets vestimentaires de la tenue de représentation d'été ;
– coiffe de la casquette en tissu tergal bleu-marine ;
– vareuse et pantalon en tissu tergal de couleur bleu-marine pour les officiers ;
– chemise blanche en tissu ;
– cravate noire ;
– gants blancs.

Personnel féminin : été :

– effets vestimentaires de la tenue de représentation d'été ;
– chemise blanche en tissu ;
– jupe et vareuse en tissu tergal de couleur bleu-marine avec pattes d'épaulettes pour les officiers ;
– cravate noire ;
– gants blancs.

Personnel médical :

– tenue d'intervention ;
– blouse blanche avec inscription « Médecin Protection civile » sur le côté droit au niveau de la poitrine.

Personnel technique :

– combinaison de travail bleu.

Maître nageurs saisonniers :

– casquette de couleur jaune ;
– tee-shirt de couleur jaune ;
– short de couleur rouge ;
– chaussures de sport ;
– sifflet.

ART. 3. – Les effets d'uniforme précités sont complétés par les insignes de corps, de col, de coiffure et de grade définis aux articles ci-après.

ART. 4. – L'insigne du corps est représenté par un macaron circulaire de couleur orange portant en son centre un triangle équilatéral bleu. Le macaron est entouré d'une branche de chêne à droite et d'un rameau d'olivier à gauche de couleur dorée, surmontés en haut par une couronne royale dorée et se rejoignant en bas avec une étoile à cinq branches également dorée.

La devise du corps national de la protection civile est inscrite à l'intérieur du macaron en langue arabe en couleur dorée de la façon suivante :

– En dessous de la couronne royale et sur la pointe du triangle bleu : «الله»
– Côté gauche du triangle : «الوطن»
– Côté droit du triangle : « الملك»

L'inscription «الهيئة الوطنية للوقاية المدنية» est gravée en langue arabe.

abrégé en haute de l'étoile à cinq branches et à la base du triangle « هـ و و م ».

L'insigne est adapté sur un support en cuir noir épousant sa forme et permettant sa suspension.

L'insigne du corps national de la protection civile est fixé au bouton de la poche supérieure droite de la tenue de représentation et de cérémonie et tenue d'été.

ART. 5. – L'insigne du col de dimension de 25 mm x 20 mm frappé en tombac avec clou et vis en métal de couleur dorée se fixant sur chaque pointe du col de la chemise ou aux parties supérieures du col de la vareuse.

Cet insigne est constitué de :

– un écusson métallique de couleur dorée surmonté du haut d'une couronne et ayant en son centre une étoile à cinq branches avec flammes et lances d'incendie.

ART. 6. – L'insigne du casque, casquette, tricône et calot des agents masculin et féminin de la protection civile est constitué comme suit :

– Pour les agents de secours : d'un macaron métallique de 39 mm sur 37 mm représentant une étoile à cinq branches de couleur dorée, entouré de deux rameaux de lauriers dorés liés à leur base.

L'évidement de cette étoile est de couleur rouge.

– Pour les sous-officiers : d'un macaron métallique de 39 mm sur 37 mm représentant une étoile à 5 branches de couleur dorée, entourée de deux rameaux de lauriers argentés liés à leur base.

L'évidement de cette étoile est de couleur rouge.

– Pour les officiers subalternes et animateurs en affaires sociales : d'un macaron métallique de 53 mm sur 43 mm représentant une étoile à 5 branches de couleur dorée, entourée de quatre rameaux de lauriers dorés liés à leur base.

L'évidement de cette étoile est de couleur rouge.

– Pour les officiers supérieurs : d'un macaron métallique de 53 mm sur 43 mm représentant une étoile à 5 branches de couleur dorée, entourée de deux doubles rameaux de lauriers liés à leur base (les rameaux intérieurs sont argentés et les rameaux extérieurs sont dorés).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'évidement de cette étoile est de couleur rouge.

Les macarons métalliques sont vissés au porte-insignes des casquettes à l'aide d'un écrou rond et aplati.

ART. 7. – Les jugulaires des casquettes sont :

- En galon argenté nervuré de 14 mm de largeur pour les sous-officiers ;
- En galon doré nervuré de 14 mm de largeur pour les agents de la protection civile (officiers, sous-officiers supérieurs et animateurs en affaires sociales).

Ces galons sont fixés à l'aide de boutons de 14 mm de diamètre à couronne assortie à leur teinte.

ART. 8. – Les boutons des tenues de représentation et de cérémonie sont hémisphériques, dorés et portent en relief une couronne ainsi que l'appellation « Protection civile » en langue arabe.

ART. 9. – Les épaulettes sont recouvertes d'un tissu de velours noir dont l'extrémité inférieure se termine d'une bande en tissu rouge d'une largeur de 3 mm à l'exception des épaulettes de la tenue réservée au cadre des animateurs en affaires sociales qui sont recouvertes d'un tissu de velours blanc dont l'extrémité inférieure se termine par une bande en tissu rouge d'une largeur de 3 mm.

Elles portent à leur pointe un bouton doré de 14 mm de diamètre représentant une couronne en relief, avec vis de serrage.

Ces épaulettes sont assorties d'un liséré doré de 3 mm de largeur pour les officiers supérieurs.

Les passants de grade de la tenue de feu et de travail sont en tissu souple de velours bleu-marine dont l'extrémité se termine d'une bande en tissu rouge de 3 mm de largeur.

ART. 10. – Les insignes distinctifs de grade des agents du Corps national de la protection civile sont placés sur les épaulettes et les passants. Leurs caractéristiques sont décrites en fonction des grades et des échelles de rémunération au tableau ci-après :

CADRE	GRADE	ECHELLE DE REMUNERATION	INSIGNES DE GRADE
Agent de secours	Caporal	4	Deux galons de couleur rouge de 7 mm de large chacun en forme de V renversé, espacés de 3 mm.
Sous-officier	Sergent	5	Deux galons dorés de 7 mm de large chacun en forme de V renversé, espacés de 3 mm.
	Sergent-chef	6	Trois galons dorés de 7 mm de large chacun en forme de V renversé, espacés de 2 mm.
	Adjudant	7	Une étoile métallique à cinq branches de couleur argentée. L'évidement de l'étoile est argenté.
	Adjudant-chef	8	Une étoile métallique à cinq branches de couleur dorée, l'évidement de l'étoile est doré.
	Adjudant-chef major	9	Une étoile métallique à cinq branches de couleur dorée et une bande dorée de 3 mm de large.
Officier subalterne	Sous-lieutenant	10/1er échelon	Un macaron de couleur dorée de 22 mm de diamètre, constitué d'une étoile de 5 branches, entourée de deux rameaux de lauriers liés à leur base.
	Lieutenant	10/2e échelon	Deux macarons de couleur dorée de 22 mm de diamètre, constitués d'une étoile de 5 branches, entourée de deux rameaux de lauriers liés à leur base.
	Capitaine	10/6e échelon	Trois macarons de couleur dorée de 22 mm de diamètre constitué d'une étoile de 5 branches, entourée de deux rameaux de lauriers liés à leur base.
Officier supérieur	Commandant	11	Un macaron ovale de 34 mm sur 25 mm constitué d'une étoile à cinq branches entourée d'un double rameau de lauriers argenté à l'intérieur, doré à l'extérieur liés à leur base.
	Lieutenant-colonel	11/6e échelon	Un macaron ovale de 34 mm sur 25 mm constitué d'une étoile à cinq branches entourée d'un double rameau de lauriers argenté à l'intérieur, doré à l'extérieur liés à leurs bases et un macaron de couleur dorée de 22 mm de diamètre constitué d'une étoile à cinq branches entourée de deux rameaux à leur base.
	Colonel	Hors échelle	Un macaron ovale de 34 mm sur 25 mm constitué d'une étoile à cinq branches entourée d'un double rameau de lauriers argenté à l'intérieur, doré à l'extérieur liés à leurs bases et deux macarons dorés de 22 mm de diamètre constitué d'une étoile à cinq branches entourée de deux rameaux de lauriers liés à leur base.
Animateurs en affaires sociales		8 (officiers féminins de 5e classe) 8 (officiers féminins de 4e classe)	Un macaron doré de 22 mm de diamètre, constitué d'une étoile à cinq branches entourée de deux rameaux de lauriers liés à leur base. Deux macarons dorés de 22 mm de diamètre, constitué d'une étoile à cinq branches entourée de deux rameaux de lauriers liés à leur base.
Animateurs en affaires sociales principaux		9 (officiers féminins de 3e classe)	Trois macarons dorés de 22 mm de diamètre constitué d'une étoile à cinq branches entourée de deux rameaux de lauriers liés à leur base.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. – Les conditions de port des effets d'uniforme, insignes, attributs et objets d'équipement, les conditions de leur fourniture et de leur renouvellement, ainsi que la liste des bénéficiaires devant ou pouvant y prétendre seront déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 12. – Les insignes des spécialistes de la protection civile sont placés à l'avant bras droit. Leurs caractéristiques sont comme suit :

SPECIALITE	CARACTERISTIQUES
Sauvetage déblaiement	Forme blason 5 x 7 cm sur support tissu noir et fond tricolore, représentation au centre de l'anneau de sauvetage et du sigle protection civile doré.
Maître-chien	Forme blason 5 x 7 cm sur support tissu noir avec liséré jaune or, tête de berger allemand sur fond tricolore et inscription « Maître-chien ».
Sauvetage aquatique	Sur drap fond bleu-ciel, bateau entouré d'une bouée orange de 8 cm de diamètre.
Maîtres nageurs	Insigne rectangulaire sur drap de 5 x 7 cm de dimension.
Secours en montagne	Descente d'un blessé sur un brancard avec un hélicoptère sur fond de neige, piolet, skis, corde de rappel et écusson protection civile.
NRBC	Forme blason en cercle représentation de l'atome en bleu sur fond blanc avec inscription : Nucléaire – Radiologique – Biologique – Chimique.
Médecin	Ecusson en tissu brodé 75 x 100 mm sur fond blanc avec caducée, feuilles de laurier et inscription « protection civile » dorée.
Secouriste	Route jalonnée d'arbres avec balise de signalisation bicolore sur fond jaune de 7 cm de diamètre avec inscription « secours routier ».
Skieurs	Secours en milieu enneigé . Récupération d'un blessé sur brancard avec hélicoptère. Skis, corde de rappel et écusson protection civile.

ART. 13. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté conjoint.

ART. 14. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1424 (12 mars 2003).

Le ministre de l'intérieur,
AL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.